Réseau de transport d'électricité

Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Distributeurs

Relevé de conclusions de la réunion du
2 février 2017

Version approuvée

Participants :

Laurent Gauthier	Enedis
Sébastien Grenard	Enedis
Anouk Pottier	Enedis
Mathieu Reby	Enedis
Yves Zonta	Enedis
Xavier Debold	Enedis
Michel Diebolt	ESR
Benoît Garet	GEREDIS
Hervé Lambert	SICAP
Danièle Loisel	SRD (ELE)
Christelle Boullier	URM
Laure Arrivé	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Maxime Guymard	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Bruno Neupont	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Damien Pruvost	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Nicolas Stakowski	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Jean-Louis Fau	RTE – Direction Commerciale
Florence Delepouve	RTE – Direction Commerciale

***

Sommaire

1 Approbation du CR de la réunion du 2 décembre 2016 3
2 Informations générales et actualités 3
3 Règles SI 3
4 Procédure de raccordement 3
5 S3R 5
5.1 Réfaction tarifaire 5
5.2 Décret indemnité 5
5.3 Modification de la DTR / Evaluation environnementale 6
6 Préparation des états techniques et financiers 6
7 CART GRD 7

1 APPROBATION DU CR DE LA REUNION DU 2 DECEMBRE 2016

Le compte-rendu avec les modifications apportées par Enedis sera envoyé à l'ensemble des participants pour approbation.

2 INFORMATIONS GENERALES ET ACTUALITES

Vague de froid

La consommation France a atteint 93 000 MW avec des imports et de l'effacement des clients industriels. L'utilisation des ordres de sauvegarde a pu être évitée. Néanmoins RTE maintient sa vigilance sur les semaines à venir car des arrêts pour maintenance de groupes sont encore en cours et une nouvelle vague de froid est toujours possible.

Schéma décennal de développement du réseau

Le schéma décennal de développement du réseau a été mis en consultation. Les distributeurs étaient invités à y participer jusqu'au 13 janvier.

Code SOGL

Le code de réseau SOGL (System Operation Guidelines) a été publié. RTE prévoie de monter un GT pour discuter des changements induits pas ces codes de réseaux européens.

Note post séance : depuis la réunion du GT Distributeurs, il a été déterminé qu'un groupe de travail spécifique serait créé dans le cadre existant des concertations sur RFG et DCC.

3 REGLES SI

Ces règles SI sont une conséquence de la loi de programmation militaire. RTE a en premier lieu présenté ces règles comme devant s'appliquer à ses clients donc aux distributeurs. Suite aux interrogations sur cette obligation, l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) a précisé que les clients déjà raccordés de RTE n'avaient pas l'obligation de respecter ces règles de sécurité SI.
Cependant, RTE recommande fortement l'application de ces règles qui visent à protéger le SI sur lequel tous les acteurs sont raccordés et invite ses clients distributeurs à mettre en relation les interlocuteurs SI pour leur bonne mise en œuvre.

4 PROCEDURE DE RACCORDEMENT

A l'issue des discussions précédentes, quelques modifications ont été faites dans le projet de procédure de raccordement mais le fond n'a pas changé.

Champ d'application

Enedis regrette que RTE ait reformulé l'article par rapport au texte de l'arrêté du 6 octobre 2006.
RTE rappelle les motifs de cette évolution. L'arrêté s'applique dans les cas où les performances attendues à l'interface du RPT doivent être revues. Ceci ne s'identifie par aux situations où la procédure de raccordement doit s'appliquer. D'ailleurs, dans certains cas, la procédure est appliquée en dépit de sa formulation actuelle et inversement, la procédure n'est parfois pas

appliquée alors que ceci serait nécessaire. RTE souhaite une formulation cohérente avec ce qui est pratiqué.
RTE indique que des discussions ont eu lieu depuis le GT précédent avec ENEDIS et la FNSICAE qui avaient de cet article une perception différente. Un point de différence demeure : ENEDIS souhaite que la finalité potentielle d'amélioration de la QdE soit explicite comme c'est le cas dans l'arrêté, et pas la FNSICAE. L'absence de la FNSICAE empêche donc de rechercher une conclusion en séance.
Enedis suggère d'ajouter en fin de phrase « et notamment … ».
Les autres GRD indiquent ne pas avoir d'opinion sur cette question. RTE indique reboucler avec la FNSICAE pour valider ce point.

Limitations
SRD indique rencontrer une difficulté concernant la mise à jour lors de l'envoi de la convention de raccordement du producteur HTA du risque de limitation indiqué dans les études d'insertion. SRD considère que l'absence de PTF faisant suite à l'étude d'insertion, et l'absence de mention des limitations dans la CTRP conduisent à ce que le véritable engagement de RTE sur l'ampleur du risque de limitation intervienne uniquement dans la convention de raccordement du poste source, ce qui est trop tardif par rapport au processus de raccordement du producteur HTA.

SRD précise que, sur un cas particulier qu'ils ont rencontré, il y a pu avoir des évolutions des indications mentionnées par RTE entre la 1ère étude d'insertion et la 2ème. SRD souhaiterait avoir une PTF ou une CTRP contenant les limitations et signée par les parties. Dans le cadre des S3REnR, comme il n'y a pas de PTF, la CTRP pourrait être partagée. RTE rappelle que :

- la CTRP a pour fonction d'organiser les travaux en application du S3REnR. Son objet n'est pas d'enregistrer les risques de limitation. D'ailleurs, dans le cas de limitations intervenant dans l'attente de travaux sur le RPT, aucune CTRP n'est réalisée. La CTRP n'a pas vocation à recenser les risques de limitation.
- Les études d'insertion sont bien un engagement de RTE. SRD regrette que ce ne soit qu'un courrier, RTE précise qu'il est engageant.
- L'économie générale de la procédure consiste à ce que les conditions de mise à jour des risques de limitations fassent l'objet d'une convention technique, dont RTE a eu l'occasion de proposer un modèle en concertation en 2015-2016.

RTE propose d'inscrire dans la procédure que l'étude d'insertion vaut engagement de RTE.

RTE souhaite aller vers une consultation officielle, mais n'est pas pressé.

File d'attente
<u>Unicité</u>
Dans les cas où l'on constate qu'un producteur a deux places en file d'attente, RTE souhaitait que les deux projets soient exclus de la file d'attente. Suite aux remarques de la FNSICAE antérieures à ce GT Distributeurs, RTE propose que seule la place la plus ancienne soit maintenue.

<u>Choix du poste retenu par les GR</u>

SRD s'interroge sur le caractère contestable par le producteur du poste retenu par le GRD à l'issue de l'étude d'insertion envisageant le raccordement sur plusieurs postes. RTE et ENEDIS rejoignent SRD et indiquent que la pratique de faire une étude sur plusieurs postes, qui s'impose du fait des situations géographiques rencontrées, conduit inévitablement à ce que des clients challengent les gestionnaires sur les choix faits pour le poste. Ceci semble en fait assez indépendant du processus d'encadrement proposé.

Date d'entrée dans la file d'attente en cas de retard de transmission d'information par le GRD
Enedis note au §6.4 que le GRD et RTE risquent de retenir une date différente d'entrée en file d'attente pour le même projet. Cela est partagé par SRD.

RTE veut réaffirmer qu'il y a une seule file d'attente mais potentiellement deux dates d'entrées selon le gestionnaire considéré. Cette situation est limitée au cas d'échec où l'entrée en file d'attente a été signalée à RTE avec retard. Dans ce cas RTE ne peut pas prendre la date d'entrée considérée par le GRD.

Suite à la demande des GRD, RTE propose d'ajouter dans la procédure que RTE informe le GRD lorsqu'il constate que la demande n'est pas complète.

ESR et ENEDIS considèrent que les §5.2 et 8.2 relatifs aux critères de réalisation des études d'insertion hors ou dans les S3REnR devraient être mis en cohérence. RTE rappelle que la formulation de ces paragraphes n'est pas modifiée par le projet actuel et est le fruit d'un compromis adopté en 2013-2014. Dans le cas où les GRD seraient mal à l'aise avec ces dispositions, la procédure prévoit que les critères puissent être précisés par convention. Pour ouvrir à davantage de cohérence avec les GRD, il a même été proposé dans la révision de prévoir que la procédure puisse même être « adaptée » sur ces points.

5 S3R

5.1 Réfaction tarifaire

Un projet de loi de ratification est paru dans une ordonnance du 3 août 2016, portant notamment sur les sujets interruptibilité, autoconsommation et énergie renouvelable. RTE n'est pas obligé de réviser les S3REnR suite à la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) dans les 3 ans à venir. Le projet de loi intègre un amendement qui évite la révision des S3REnR avant la révision des SRADDET (qui intégreront les SRCAE).
La loi n'interdit pas la réfaction tarifaire par rapport à la quote-part. Les seuils de réfaction pourront varier selon les puissances et les types d'énergie. Les installations de grande puissance n'auraient pas de réfaction. La réfaction, telle que prévue dans les textes réglementaires à la date de la réunion, ne porte que sur les raccordements aux gestionnaires de réseau de distribution.

5.2 Décret indemnité

RTE souhaite partager son interprétation du décret sorti l'été dernier. Dans le cas de retards sur les raccordements au-delà de 18 mois, l'analyse de RTE montre qu'il va falloir couper la quote-part des schémas pour distinguer la quote-part qui relève de chaque

gestionnaire. Lorsque l'intervention implique plusieurs gestionnaires de réseau, l'indemnité est calculée sur les seuls ouvrages du gestionnaire en retard.

5.3 Modification de la DTR / Evaluation environnementale

L'article 2.5 de la DTR qui a fait l'objet d'une consultation au 2ème semestre 2016 a introduit la description du mécanisme d'adaptation des S3REnR. Dans les critères de mise en œuvre de l'adaptation, figure en particulier le respect de l'évaluation environnementale du schéma en vigueur. L'interprétation de ce critère conduisait jusqu'à présent à interdire tous travaux remettant en cause cette évaluation environnementale, notamment la création d'un nouveau poste électrique ou d'une nouvelle liaison.

Or l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes a modifié les règles applicables en cas de modifications apportées à un S3REnR. Désormais, toute modification du S3REnR devra faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il y a lieu ou non d'actualiser l'évaluation environnementale du schéma.

Ainsi, RTE met en œuvre ces nouvelles dispositions dès à présent sans attendre la mise à jour de la DTR.

6 PREPARATION DES ETATS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Les distributeurs ont été sollicités par les régions de RTE. RTE souhaite publier ces états techniques pour fin mars 2017 sans retard. Afin de prévoir le temps des échanges avec les DREAL, tous les éléments doivent être prêts pour fin février.

Parmi les nouveautés qui figurent dans ces états techniques, les jalons administratifs en phase d'étude sont précisés :

- Envoi de la JTE
- PV de fin de concertation
- Signature de la dernière DUP ou équivalent GRD
- Ouverture de chantier

Un chapitre dédié aux éléments financiers vient également compléter ces états annuels, il aborde les sommes perçues par les gestionnaires de réseau au titre des quotes-parts, ainsi que les dépenses réalisées et prévues dans le cadre des schémas.

Pour la constitution de ces données, les éléments liés aux dépenses sont calculés à partir des échanges de données prévues dans le cadre de l'élaboration des ETF entre gestionnaires de réseau. Les sommes perçues en revanche sont reprises des échanges dans le cadre des reversements entre gestionnaires. Ainsi, pour les schémas n'ayant pas fait l'objet d'un accord sur la convention de reversement, le montant perçu par certains GRD fait défaut. Or il est dans l'intérêt de l'ensemble des GRD de participer à cet exercice de transparence car les sommes dépensées sont bien supérieures aux quotes-parts perçues.

Les distributeurs dont l'information est manquante seront sollicités par RTE (Damien Pruvost / DAROS) pour compléter ce chapitre qui sera systématiquement publié, éventuellement sur un périmètre partiel si certains acteurs n'ont pas souhaité participer à l'exercice.

Les règles de fonctionnement liées à l'actualisation de la quote-part diffèrent :
Pour RTE, il y a une actualisation avec le coefficient TP12a en vigueur au moment de l'envoi de chaque facture selon l'échéancier de paiement. RTE souhaiterait faire évoluer cette pratique.
Pour Enedis, le coût est actualisé entre la PTF et la convention de raccordement, ensuite il devient définitif.

7 CART GRD

La décision TURPE 5 a été publiée au journal officiel le 28 janvier 2017. Le TURPE 5 entrera en application dès le 1er août 2017.

La concertation sur l'évolution de la trame du CART GRD liée à la mise en œuvre de TURPE 5 commencera à la prochaine réunion du GT Distributeurs le 10 mars 2017. Dans cette concertation, RTE inclura également des modifications non liées à TURPE 5.

Vues de RTE, les évolutions à apporter aux CG du CART GRD portent principalement sur les chapitres suivants :

Chapitre 4. Comptage : Adaptation des corrections des données de comptage en réactif pour la mise du gabarit tarifaire pour l'énergie réactive

Chapitre 5. Puissance souscrite et option tarifaire : L'option tarifaire est remplacée par la version tarifaire, définition des saisons haute et basse, modification de la date d'effet d'une modification de puissance souscrite (préavis de 3 jours ouvrés à partir de la demande)

Chapitre 6. Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages : Modification au sujet des limitations de production HTA dans le cadre des interruptions programmées, ajout d'une clause renvoi de tension

Chapitre 8. Sûreté de fonctionnement du système électrique : Reformulation des modalités de mises en œuvre

Chapitre 9. Responsabilité : Suppression de l'abattement tarifaire 2%-6h (le décret a été abrogé), remplacé par l'ajout d'une clause, en conformité avec le TURPE 5 HTA/BT, pour la prise en charge par RTE des pénalités pour coupures longues payées par les GRD dans le cas d'une défaillance du RPT (coupures par tranche de 5h).

Chapitre 10. Tarif d'utilisation du RPT : Le TURPE 5 implique la modification des DPP, de la composante annuelle de l'Energie Réactive et de l'écrêtement grand froid. Les modifications complémentaires porteront sur la suppression de l'article 10.2.5

(Utilisation d'une alimentation d'échanges) et 10.2.7.2 (Client ne disposant pas d'un CART) ainsi que la modification de l'article 10.2.6.3 (Traçabilité des reports de charge).

Chapitre 11. Conditions de facturation et de paiement : Modification des pénalités de retard.

Chapitre 13. Annexes : Suppression de la notion d'alimentations d'échanges, modification de l'option tarifaire en version tarifaire, ajout du retrait urgent.

Seront également à inclure dans le CG et/ou les CP du CART GRD des modifications portant sur le TCMA national des Pracc et le TCMA des ELD si différent du TCMA national. Ces taux sont valables pour une période de 6 ans, donc au-delà de la période tarifaire.

Enedis souhaite des précisions sur le programme de travail pour le déploiement du CART. La date du 1er août est très ambitieuse. RTE n'a pas à ce jour fait de rétroplanning car souhaite faire un travail commun sur les trois modèles de CART. A l'exception des cas déjà en cours de discussions concernant les limitations pour travaux programmés et de la tarification du réactif à l'interface RPT/RPD, la concertation du CART GRD commencera concrètement lors du GT du 10 mars.

Proposition de reformulation du paragraphe du CART

Une proposition de reformulation sur le CART pour l'arrivée d'un nouveau gabarit de réactif à l'interface RPT / RPD a été communiquée aux membres du GT le 01/02/17. Ce nouveau gabarit tarifaire du réactif a été concerté en 2015 au sein du GT Distributeurs et envoyé à la CRE comme proposition début 2016. La CRE a intégré cette proposition de révision de la tarification du réactif pour TURPE 5.

Les zones ciblées sont celles en tension basses (forte puissance active soutirée) et en tension haute (puissance réactive injectée). La note détaillant ce gabarit est disponible sur concerte.fr.

Conformément aux échanges ayant eu lieu en GT Distributeurs lors de la concertation, la délibération de la CRE retient un coût des dépassements unitaires moins cher que pour TURPE 4 car ces dépassements vont être plus fréquents avec la facturation passant d'une moyenne mensuelle à un pas horaire.

RTE souhaite recueillir les avis des membres du GT sur la formulation du CART proposée. En première réaction, les membres du GT précisent que le terme « HTA » dans le paragraphe de correction des données de comptage est à changer pour s'appliquer à tous les distributeurs, y compris ceux gérant de la HTB.

L'article 4.2.2 de la DTR traitant de la gestion du réactif à l'interface RPT/RPD sera également revu et précisera la valeur des seuils retenus (les mêmes que ceux communiqués à la CRE).

Les dépassements vont engendrer un grand nombre de factures de faible montant. Afin de cibler les 150 postes sources problématiques pour chaque zone de facturation (injection et soutirage de réactif), des écrêtements des petites factures seront réalisés.

RTE propose de garder la tan φ existante pour les postes source actuels et les postes sources modifiés. Pour les nouveaux postes sources, RTE propose de partir d'une valeur de tan φ identique et égale à 0,23, correspondant à une moyenne de l'ensemble des postes source de France. Le rattachement d'un poste source à une zone verte ou rouge sera en conséquent supprimé (PTF, Convention de Raccordement) pour les nouveaux raccordements. Cette suppression des zones vertes/rouges se fera en cohérence avec la suppression des zones sensibles pour les services système tension.

L'envoi de ces propositions ayant eu lieu la veille du GT, RTE laisse le temps aux participants de communiquer leurs commentaires sur ces propositions. RTE recueillera les remarques des membres du GT au prochain GT le 10 mars 2017.

Un bilan des premières années d'application est demandé par la CRE et sera présenté au GT Distributeurs.

Prochaines réunions du GT :

Le 5 avril 2017 de 10h à 13h
Tour Initiale – La Défense (Salle 21/44)

Le 15 mai 2017 de 10h à 13h (Concertation CART GRD)
Tour Initiale – La Défense (Salle 16/44)